

Il s'est donc cru tenu de résigner ses fonctions. Ce n'est pas le cas ordinaire d'un officier qui décide simplement après une certaine période de prendre sa retraite parce qu'il peut retirer une pleine pension. Il s'agissait d'un cas exceptionnel. Je ne crois pas qu'il y ait eu un cas semblable dans le passé. Comme je l'ai dit, la loi ne laissait d'autre choix que d'imposer,—si je peux m'exprimer ainsi,—une peine de 20 p. 100. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, je suis certain que le Parlement n'aurait pas voulu que ce cas soit réglé de cette façon. Mais j'étais et je suis encore incapable d'en disposer de quelque autre façon que ce soit, étant donné les dispositions de la loi adoptée par le Parlement. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier les dispositions du nouveau bill afin de prévoir des exceptions d'application générale; des cas comme celui-ci sont si exceptionnels qu'il serait illogique de les prévoir dans le bill.

Je tiens à dire cependant que je ne suis pas indifférent à la peine infligée à l'ancien commissaire, pour une décision qu'il considérait comme engageant son honneur, et qu'il s'est senti obligé de prendre. J'ai différé d'opinion avec lui pour ce qui est de savoir s'il avait raison d'agir ainsi, et j'ai dit clairement que je ne croyais pas qu'il avait raison, mais j'ai respecté ses motifs et sa sincérité. Cependant, seul le Parlement peut redresser la situation. Mes mains et celles du gouverneur en conseil sont liées par la disposition de la loi sur les pensions.

Afin de faire aboutir cette affaire, voici ce que je suis prêt à dire. Si le Parlement, constitué en comité plénier de la Chambre des Communes, marque son adhésion aux propos tenus par mon honorable vis-à-vis et aux miens,—quand nous disons qu'il est déplorable de punir un officier avec de tels antécédents,—et si le Parlement me donne l'impression générale qu'il aimerait voir la question rectifiée ou remaniée dans ce cas particulier, je consentirais avec plaisir à recommander à mes collègues qu'une disposition appropriée soit insérée dans les prévisions budgétaires de la Gendarmerie royale du Canada pour l'année prochaine. Ce serait une disposition ayant une portée législative. Elle aurait pour effet de rendre à cet homme la pension qu'il aurait touchée s'il avait terminé ses 35 ans de service.

M. Crestohl: Je conviens avec le ministre qu'il serait peu sage d'insérer une telle disposition dans la loi; il a certes raison de ne pas vouloir l'y insérer. Toutefois, lorsque j'ai pris la parole, le ministre s'en souviendra, j'ai dit que si j'avais été autorisé à présenter un bill, je n'aurais pas hésité à le faire. Je

[L'hon. M. Fulton.]

suis très heureux de l'attitude du ministre et de son désir de s'occuper de cette question. J'estime que cela réjouirait tout le pays et que ce serait reconnaître que M. Nicholson a résigné ses fonctions à la façon d'un loyal serviteur public et, certes, d'une manière qui symbolise la Gendarmerie elle-même.

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, après avoir parlé au chef de l'opposition,—non de "l'opposition officielle", cela dit à l'intention de l'honorable député de Kootenay-Ouest, qui n'est pas à son siège,—je puis dire que nous trouvons excellente l'idée exprimée par le ministre. J'espère que le ministre pourra, si d'autres crédits supplémentaires doivent être présentés au cours de la présente législature...

L'hon. M. Fulton: La présente session.

L'hon. M. Pickersgill: ...cette session, étudier la question un peu avant.

(L'article est adopté.)

M. le président suppléant (M. McCleave): Je mettrai en discussion l'ensemble de l'article comportant les définitions, au lieu d'une partie après l'autre, à moins que le comité n'en décide autrement.

M. Roberge: Je tiens à parler spécialement de l'alinéa d).

M. le président suppléant (M. McCleave): Nous aborderons donc une partie après l'autre.

Sur l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2—*Invalide*.

M. Roberge: Je remarque à l'alinéa d) qu'il y existe une différence avec l'article 2 de la loi sur la pension de retraite du service public. Il s'agit de la deuxième partie du paragraphe. Dans le projet de loi, le mot "ordinairement" est employé à la ligne 6; la loi sur la pension de retraite du service public emploie le mot "régulièrement". Y a-t-il une raison à cela? Y a-t-il une différence de signification? Pourquoi a-t-on procédé à cette modification.

L'hon. M. Fulton: Les rédacteurs du bill m'informent qu'à leur avis "ordinairement" est une légère amélioration sur "régulièrement"; je dis donc que si une modification s'impose, notre loi, et non l'ancienne, devrait servir de modèle, car la nôtre est la plus récente. On me dit qu'il n'y a pas de différence appréciable. Lorsque je dis que la nôtre est la plus récente, je me rends bien compte que ce n'est pas une bonne raison. A notre avis, "ordinairement" est mieux, mais on m'informe qu'il n'y a à peu près pas de différence. Si toutefois on apportait un changement, on devrait peut-être substituer "ordinairement"